

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

- **d'un projet de loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR)**
- **d'un projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14 millions de francs pour la réalisation de projets de politique régionale**
- **d'un projet de décret portant octroi d'un crédit supplémentaire de 3.350.000 francs pour l'exercice budgétaire 2009, pour la réalisation de projets de politique régionale en 2009**

(Du 16 février 2009)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le projet de loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR) ci-joint vise notamment à désigner le Conseil d'Etat comme autorité compétente en matière de politique régionale et à lui accorder la possibilité de désigner des tiers comme organismes de développement régional assurant la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR), du 6 octobre 2006.

Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14 millions de francs qui l'accompagne doit permettre au Conseil d'Etat d'accorder, conformément à la convention-programme signée avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), des prêts au titre de la LPR d'un montant global de 28 millions, dont 14 à la charge de la Confédération. Aucun montant n'étant prévu au budget 2009, un décret portant octroi d'un crédit supplémentaire de 3.350.000 francs pour la réalisation de projets de politique régionale accompagne également ce rapport.

Le présent rapport décrit en outre les processus décisionnels qui président à l'octroi d'aides financières et fait état des modifications qui ont dû être apportées à la structure du fonds cantonal de politique régionale pour l'adapter aux normes comptables neuchâteloises en vigueur, notamment la comptabilisation des prêts au patrimoine administratif.

1. INTRODUCTION

Le rapport 07.049 «Un canton, une vision» décrivait entre autres la stratégie en matière de politique régionale, stratégie basée sur la complémentarité régionale, l'agglomération urbaine neuchâteloise et le partenariat entre l'Etat et les communes. Votre autorité a pris acte de ce rapport et a créé le «Fonds cantonal de politique régionale».

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat vous présente un rapport purement opérationnel et un projet de loi qui lui permettra de mettre en œuvre sa politique en toute clarté.

A fin 2007, plusieurs éléments concernant la mise en œuvre de la LPR étant en effet inconnus, il était préférable de repousser l'élaboration d'une législation d'exécution cantonale de la LPR. L'année 2008 a permis plusieurs avancées, parmi lesquelles la négociation et la signature de la convention-programme avec le secrétariat d'Etat à l'économie (seco)¹, la signature d'un mandat de prestations avec l'association Réseau urbain neuchâtelois - RUN, la collaboration avec les cantons partenaires du volet intercantonal BEJUNE, la création au sein de l'Association arcjurassien.ch de la commission Coordination régionale de l'Arc jurassien (CRAJ) et l'élaboration d'une grille d'analyse des projets LPR. A la lumière de ces expériences, nous vous présentons un projet de loi d'exécution de la LPR. Il abroge l'actuelle loi sur le fonds cantonal de politique régionale puisqu'il en intègre les dispositions.

Le deuxième chapitre explique la nécessité de se doter d'une loi d'exécution cantonale. Dans le troisième chapitre, des précisions sur les dispositions d'utilisation du fonds cantonal de politique régionale sont apportées. Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14 millions de francs, ainsi qu'un décret portant octroi d'un crédit supplémentaire de 3.350.000 francs pour l'exercice budgétaire 2009, pour la réalisation de projets de politique régionale en 2009 sont présentés dans le quatrième chapitre. Le cinquième chapitre expose les dispositions cantonales de mise en œuvre des volets cantonal, intercantonal et transfrontalier de la LPR et notamment les processus sous-jacents à l'analyse des projets et à l'octroi des aides. Le projet de loi d'exécution de la LPR est commenté article par article dans le sixième chapitre.

Pour rappel, le Programme de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale pour la période 2008-2011 avait été présenté à la session de novembre 2007, en annexe du rapport 07.049. Quant à la loi fédérale, elle figure en annexe du présent rapport.

2. DE LA NECESSITE DE SE DOTER D'UNE LOI D'EXECUTION

La section 13 de la LPR fixe le rôle des cantons dans la mise en œuvre de la loi. A ce titre, et par souci de transparence, la loi d'exécution cantonale règle dans les grandes lignes les aspects organisationnels qui sont de compétence cantonale. Il s'agit notamment de déléguer au Conseil d'Etat la compétence de négocier et de signer la convention-programme avec la Confédération et la possibilité de désigner des tiers comme organismes de développement régional assurant tout ou partie de la mise en œuvre de la LPR.

¹ La convention-programme est disponible sur internet, selon les indications données à la fin du présent rapport.

La LPR charge aussi les cantons d'octroyer les aides financières, sous la forme d'aides à fonds perdus et de prêts, avec ou sans intérêts. Dès lors, il est nécessaire de préciser les processus décisionnels qui seront suivis, cela d'autant plus que Neuchâtel est désigné canton responsable des volets intercantonal BEJUNE et transfrontalier et que la LPR ne définit pas la nature de cette responsabilité.

En effet, la notion de canton responsable est apparue lors de l'élaboration des programmes pluriannuels, quand le seco a souhaité traiter des volets intercantonaux avec un seul représentant par groupe de cantons partenaires. Pour la période de programmation 2008-2011, Neuchâtel a été désigné par les cantons de Berne et du Jura pour jouer ce rôle. Dans les faits, cela signifie que c'est notre canton qui:

- a proposé au seco le programme pluriannuel de développement;
- a conclu, pour les trois cantons, la convention-programme;
- reçoit annuellement l'ensemble de la participation fédérale au volet intercantonal et transfrontalier;
- octroie les fonds fédéraux qui lui ont été confiés;
- remet au seco un rapport intermédiaire annuel dans lequel il présente le résultat des contrôles et du suivi de l'évolution de l'ensemble du volet intercantonal;
- répond de tout écart à la convention-programme.

Concrètement, les cantons partenaires ne délèguent évidemment pas leur compétence d'octroyer des aides financières au canton responsable. D'où l'importance de légitimer les organismes de mise en œuvre désignés et de préciser les processus décisionnels qui ont été convenus.

3. FINANCEMENT

3.1. Structure du fonds

Afin d'assurer une transparence maximale dans l'utilisation du fonds cantonal de politique régionale créé le 1er janvier 2008 et fondé sur l'expérience de la première année d'utilisation, il a été décidé de le restructurer et de faire apparaître de manière distincte les charges et recettes du canton de celles des autres cantons et de la Confédération. En effet, comme canton responsable des volets intercantonal BEJUNE et transfrontalier, c'est le canton de Neuchâtel qui reçoit la participation financière de la Confédération pour l'ensemble de ces stratégies. Il est rapidement paru préférable que les contreparties des cantons partenaires apparaissent distinctement. La structure du fonds a donc été revue comme suit:

Charges	
36	Subventions accordées
365530	Diverses institutions économiques
365540	Mesures de soutien
37	Subventions redistribuées
371600	Subventions d'autres cantons redistribuées
372800	Subventions fédérales redistribuées
Revenus	
47	Subventions à redistribuer
470800	Subventions fédérales à redistribuer
471600	Subventions d'autres cantons à redistribuer
48	Prélèvements sur financements spéciaux
480000	Prélèvement à la fortune du fonds
49	Imputations internes
490000	Bonification budgétaire

Le groupe de charges 36 «Subventions accordées» est donc composé uniquement de la part neuchâteloise aux volets cantonal, intercantonaux BEJUNE et CDEP-SO, et transfrontalier. Il s'agit d'aides à fonds perdus.

Le groupe de charges 37 «Subventions redistribuées» comprend quant à lui la participation des autres cantons aux projets soutenus dans le cadre du volet BEJUNE. Neuchâtel étant canton responsable auprès du seco, figurent également dans ce groupe la participation fédérale aux volets cantonal, intercantonal BEJUNE et transfrontalier de la convention-programme. Afin d'éviter que le canton ne thésaurise des montants appartenant en fait à ses partenaires, les participations des cantons sont sollicitées au cas par cas et reversées de suite aux porteurs de projets.

Pour ce qui concerne la part fédérale, un compte a été ouvert au bilan sur lequel la Confédération verse sa participation annuelle convenue avec le canton. Un transfert de ce compte sur la ligne budgétaire 470800 «Subventions fédérales à redistribuer» citée ci-dessus est effectué en début et fin de chaque exercice comptable.

3.2. Aides à fonds perdus

La convention-programme annexée indique les participations cantonales et fédérales au titre de la LPR pour la période de programmation 2008-2011, de même que les participations des tiers. Comme le montre le tableau ci-dessous, la charge nette pour le canton de Neuchâtel est de loin inférieure aux montants conventionnés.

Effet net annuel de la NPR pour les finances cantonales

	2008	2009	2010	2011	TOTAL
CHARGES					
Volet cantonal Buts 1.1 à 1.6	975'000.00	1'075'000.00	750'000.00	700'000.00	3'500'000.00
Domaines d'action	550'000.00	650'000.00	325'000.00	275'000.00	1'800'000.00
Organisme de développement régional (RUN)	425'000.00	425'000.00	425'000.00	425'000.00	1'700'000.00
Volet intercantonal (BEJUNE) Buts 2.1 à 2.4	155'000.00	225'000.00	225'000.00	142'500.00	747'500.00
Part neuchâteloise au volet intercantonal CDEP-SO*	268'861.00	305'611.00	305'611.00	342'361.00	1'222'444.00
Volet transfrontalier Arc Jurassien Buts 3.1 à 3.3	370'650.00	372'000.00	371'250.00	371'250.00	1'485'150.00
Programme France-Suisse	350'000.00	350'000.00	350'000.00	350'000.00	1'400'000.00
Mesures d'accompagnement	20'000.00	21'250.00	21'250.00	21'250.00	83'750.00
Secrétariat des coordinations	650.00	750.00	-	-	1'400.00
Total des aides à fonds perdus	1'769'511.00	1'977'611.00	1'651'861.00	1'556'111.00	6'955'094.00
REVENUS					
Bonification budgétaire (FARM)	750'000.00	367'570.00	200'000.00	-	1'317'570.00
TOTAL REVENUS	750'000.00	367'570.00	200'000.00	-	1'317'570.00
CHARGE NETTE	1'019'511.00	1'610'041.00	1'451'861.00	1'556'111.00	5'637'524.00

*Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil n° 07.049 "Un canton, une vision", ces montants ne figurent pas dans la convention-programme neuchâteloise et n'appellent pas de contre-partie fédérale pour le canton, étant donné que c'est le canton de Vaud qui gère ce volet.

3.3. Prêts

Lors de l'élaboration de la deuxième version de la structure du fonds, les prêts accordés étaient encore indiqués sous la rubrique 362520 «Aide aux investissements», de manière à réunir toutes les aides financières accordées au titre de la LPR et à assurer une vue d'ensemble. Toutefois, conformément aux normes comptables actuellement en vigueur, les prêts doivent être comptabilisés à l'actif du bilan. Selon leur nature, ils sont intégrés au patrimoine financier ou au patrimoine administratif.

Le critère de répartition est celui cité à l'article 6 de la loi sur les finances: «Patrimoine administratif et patrimoine financier»

Art. 6¹ Les biens qui servent directement à l'accomplissement des tâches d'intérêt public constituent le patrimoine administratif.

²Les autres biens forment le patrimoine financier.

Il est rappelé ci-dessous succinctement les définitions du Manuel de comptabilité publique, édition 1982:

Patrimoine administratif (tome 2, page 65)

Les prêts et participations permanentes sont des dépenses d'investissements pour des prêts et des participations nécessaires à l'exécution des tâches publiques. Ces dépenses sont portées à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.

Prêt au patrimoine financier (placements ou prêts) (tome 2, pages 36 et 37)

Les placements peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

Les prêts inscrits au patrimoine financier sont compris en tant que placement de capitaux ou prêts au personnel de la collectivité.

La durée et le montant du prêt sont également déterminants. Pour rappel, le prêt est un investissement qui, sous l'angle financier, constitue une dépense pour l'achat, la réalisation et l'amélioration de biens durables, dont la durée de vie (ou d'utilisation) est supérieure à un an. En pratique, le montant limite à partir duquel un bien est déclaré comme faisant partie des investissements est fixé à 100.000 francs par objet.

L'imputation comptable d'un prêt à l'actif du bilan est donc déterminée selon leur nature, durée et montant.

Compte tenu de ces éléments, les prêts accordés au titre de la LPR seront supérieurs à 100.000 francs et comptabilisés au patrimoine administratif. Lorsqu'un projet est jugé éligible à un prêt dans le cadre de la LPR et que le montant de ce dernier est inférieur à 100.000 francs, le prêt est converti en une aide à fonds perdus financée au moyen du fonds cantonal de politique régionale.

4. CREDIT D'ENGAGEMENT

La LPR prévoit que des prêts peuvent être accordés à taux d'intérêt favorable ou sans intérêt pour financer des projets d'infrastructure, pour autant que ceux-ci remplissent certaines conditions, notamment que le canton participe au moins de manière équivalente au financement (art. 7 LPR).

Afin d'octroyer ce type d'aide financière et de respecter les termes de la convention-programme et l'article 16, alinéa 2, de la LPR stipulant que «les cantons sont tenus d'apporter à la réalisation de leurs programmes de mise en œuvre une contribution financière égale à celle de la Confédération», une demande de crédit d'engagement de 14 millions de francs est sollicitée auprès de votre autorité. Selon la convention-programme 2008-2011, ce crédit portera sur quatre des domaines d'action du volet cantonal et permettra de financer des projets d'infrastructures liés au développement de la complémentarité et des collaborations entre les institutions, à la renommée du canton dans le réseau international des microtechniques, à l'énergie éolienne, à la valorisation des déchets verts par compostage et production de biogaz, au pôle de développement du secteur primaire neuchâtelois, au développement du tourisme rural, et bien d'autres encore. Nombre de ces projets sont inscrits dans les contrats de régions et d'agglomérations signés par les groupements de communes et l'Etat, documents disponibles sur internet, selon les indications figurant à la fin du présent rapport.

Le crédit d'engagement se répartit annuellement comme suit:

Domaines d'action	2009		2010		2011		TOTAL	
	Canton	Confédération	Canton	Confédération	Canton	Confédération	Canton	Confédération
Consolidation et développement du pôle neuchâtelois de la microtechnique. Assurer la pérennité du pôle neuchâtelois des microtechniques. Les mesures envisagées concernent d'une part des études nécessaires pour accroître les partenariats dans une perspective de fédération et, d'autre part, le financement d'équipements et d'infrastructures favorisant la création, le développement et le maintien dans le tissu industriel régional, par exemple grâce à Neode.	2'000'000.00	2'000'000.00	2'500'000.00	2'500'000.00	2'500'000.00	2'500'000.00	7'000'000.00	7'000'000.00
Développement des potentiels énergétiques locaux. Tendre vers l'autonomie énergétique des régions périurbaines et rurales. Il s'agit d'exploiter les potentiels énergétiques présents sur le territoire cantonal (géothermie par exemple).	50'000.00	50'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	250'000.00	250'000.00
Diversification du secteur agricole. Développer dans les régions rurales des activités économiques compétitives. Le secteur agricole neuchâtelois se renforcera et se diversifiera à travers trois types de mesures (en s'appropriant de nouvelles étapes de la chaîne de valeur ajoutée, en développant des complémentarités avec le secteur énergétique et en développant des complémentarités avec le secteur touristique).	300'000.00	300'000.00	600'000.00	600'000.00	600'000.00	600'000.00	1'500'000.00	1'500'000.00
Attractivité nationale et internationale du canton. Faire rayonner le canton grâce au tourisme. L'atout emblématique du canton étant l'horlogerie, il s'agit de concrétiser un concept touristique valorisant les spécificités neuchâteloises industrielles et naturelles et ayant pour thème le temps.	1'000'000.00	1'000'000.00	2'000'000.00	2'000'000.00	2'250'000.00	2'250'000.00	5'250'000.00	5'250'000.00
Total	3'350'000.00	3'350'000.00	5'200'000.00	5'200'000.00	5'450'000.00	5'450'000.00	14'000'000.00	14'000'000.00

Des ajustements (nouvelle répartition entre domaines d'action ou report des prêts dans le temps) interviendront en fonction de l'avancement des travaux dans les différents domaines d'action conventionnés.

Cependant, le montant global de 28 millions de francs (parts cantonale et fédérale) ne sera en aucun cas dépassé étant donné que la Confédération ne versera aucun montant complémentaire. Il est en outre important de souligner que le montant à la charge du canton ne sera que de 14 millions de francs sur le montant global des prêts qui seront octroyés. La Confédération versant sa contribution au début de chaque année, en fonction de la convention-programme, le canton ne joue pas le rôle de banque.

Afin de concrétiser ce crédit d'engagement, un projet de décret portant sur 14 millions de francs est annexé au présent rapport. Ce procédé a un impact sur le mécanisme du frein à l'endettement, mais a l'avantage de la souplesse et de la transparence comptable. Il permet aussi d'éviter de solliciter votre autorité pour chaque dossier dont le montant est supérieur à 400.000 francs. Les démarches administratives sont ainsi réduites et la réactivité est améliorée.

Pour l'année 2009, un crédit supplémentaire de 3.350.000 francs est sollicité étant donné qu'aucun prêt n'est prévu au budget. Un projet de décret est annexé au présent rapport.

5. PROCESSUS DECISIONNEL D'OCTROI DES AIDES

La LPR charge les cantons d'octroyer les aides financières et les prêts aux projets qui y sont admissibles (art. 15, al. 3 LPR). Elle donne aussi la possibilité aux cantons de financer des organismes de développement régional, des secrétariats régionaux ou d'autres acteurs régionaux pour élaborer et réaliser des stratégies de promotion pluriannuelles et coordonner et suivre les initiatives, programmes et projets de leur région (art. 5 LPR). Ces organismes sont donc chargés de la mise en œuvre de la LPR. Leur rôle précis varie selon le volet d'intervention et il s'agit maintenant de le présenter et de décrire, dans chaque cas, le processus décisionnel privilégié.

5.1. Volet cantonal

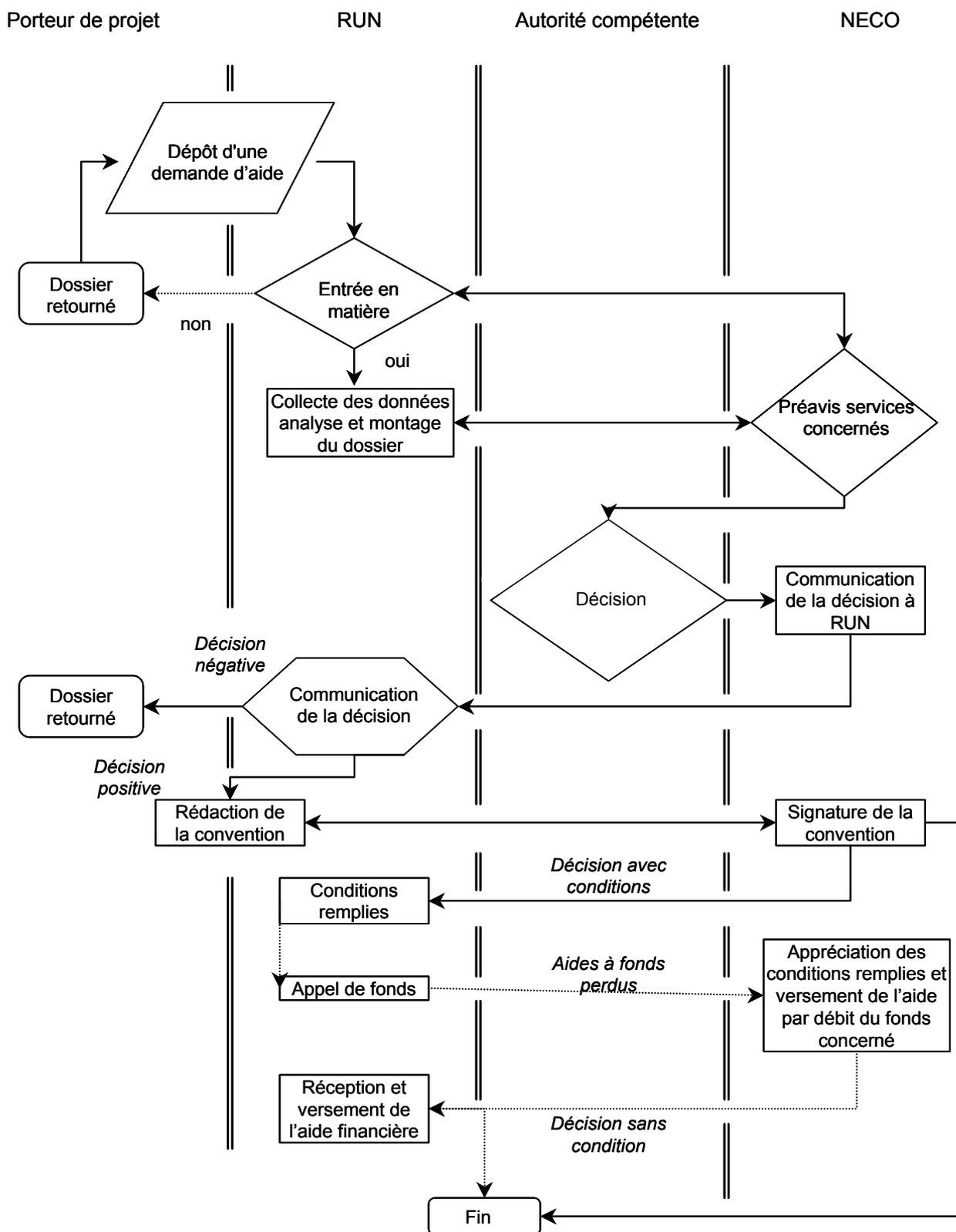
Par mandat de prestations, le Conseil d'Etat a désigné, pour la période 2008-2011, l'association Réseau urbain neuchâtelois - RUN comme organisme de mise en œuvre du volet cantonal de la LPR. A ce titre, et conformément à la LPR et aux statuts de cette association, le RUN assure des prestations selon trois catégories:

Groupe de prestations	Prestations
Traitement et suivi des demandes d'aide	Instruction des dossiers de demande d'aide
	Examen de la conformité des demandes d'aide
	Suivi des projets aidés
	Appui au contrôle du respect des conditions par les porteurs de projets
	Coordination
	Participation à l'élaboration des programmes cantonaux pluriannuels de mise en œuvre de la NPR
	Participation à la préparation des rapports annuels au seco
Management régional	Elaboration de stratégies de promotion pluriannuelle
	Initiation, coordination et suivi des porteurs de projets, des initiatives, des programmes et des projets des régions et agglomérations
	Evaluation des stratégies de promotion pluriannuelle
Soutien aux porteurs de projets	Information sur l'organisation opérationnelle de la mise en œuvre de la NPR
	Conseil aux porteurs de projets
	Montage de dossiers de demande d'aide

A ce titre, il reçoit pour la période 2008-2011 un financement de 3,4 millions de francs, dont une moitié provient du canton et l'autre de la Confédération.

Le schéma qui suit illustre le processus d'examen des projets et d'octroi des aides. Il met en évidence que le Comité directeur de l'association Réseau urbain neuchâtelois - RUN choisit les projets éligibles puis les transmet au service de l'économie pour préparation de la décision de l'autorité compétente désignée (service de l'économie jusqu'à 100'000 francs, Département de l'économie entre 100.001 et 399.999 francs et Conseil d'Etat au-delà). L'association Réseau urbain neuchâtelois - RUN est responsable du versement des aides financières aux porteurs de projets et du contrôle de la conformité de leur utilisation. C'est donc elle qui sollicite les montants cantonaux et fédéraux auprès du service de l'économie au cas par cas, selon un processus défini dans le cadre de l'accord de prestations précité.

Processus d'examen des projets et d'octroi des aides du volet cantonal



5.2. Volet intercantonal BEJUNE

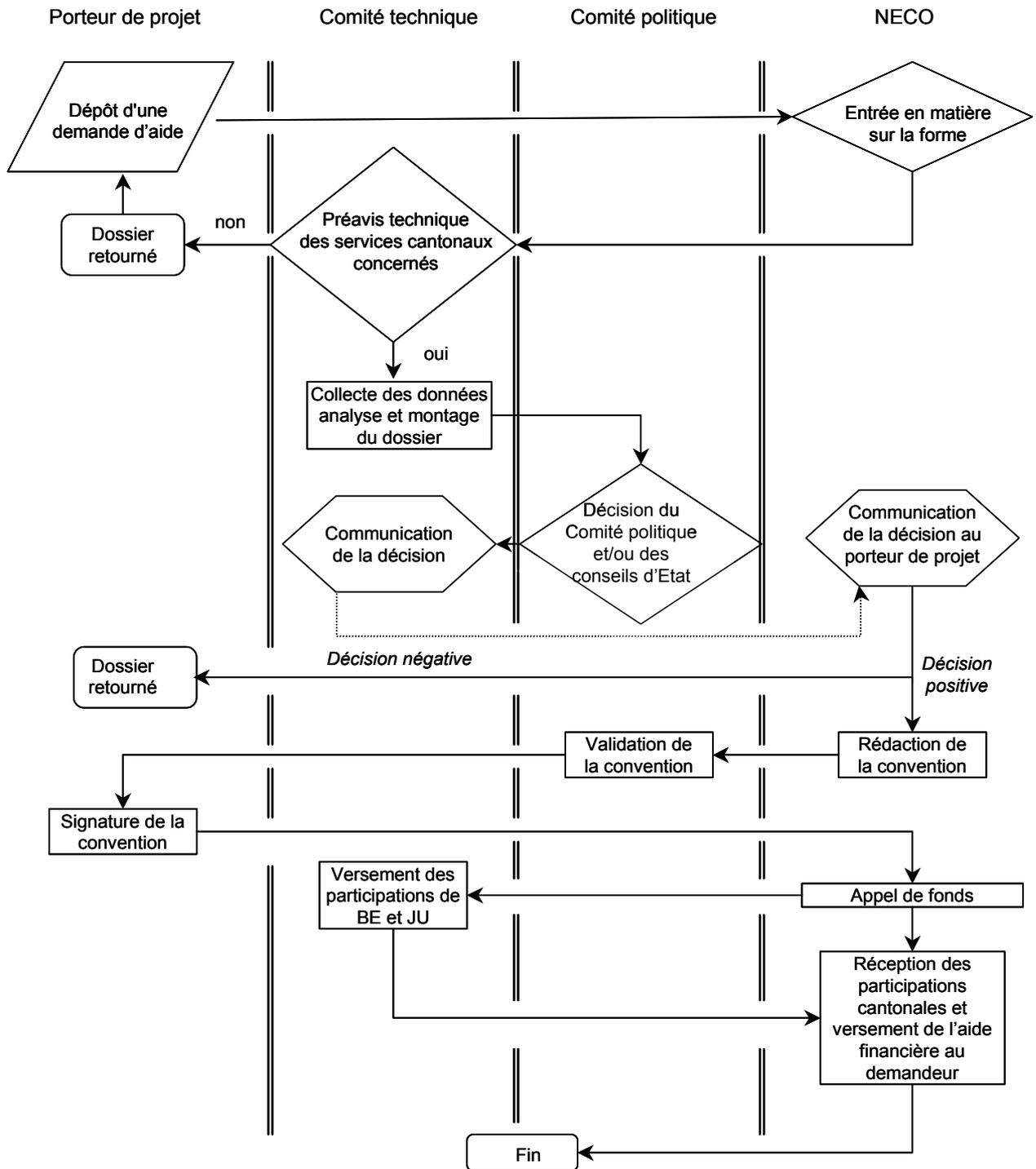
Pour la période de programmation 2008-2011, aucun organisme de développement régional n'est désigné pour la mise en œuvre du volet intercantonal BEJUNE. Cette dernière est assurée conjointement par les cantons, avec Neuchâtel comme pilote, de manière à faciliter le rôle de canton responsable auprès du seco. A cet effet, une gouvernance à deux niveaux a été mise en place. Le directeur de l'économie publique du canton de Berne, le ministre de l'Economie, de la Coopération et des Communes du canton du Jura et le chef du Département de l'économie neuchâtelois, constituent le comité politique de BEJUNE, assurent le pilotage stratégique et agissent comme organe décisionnel de l'attribution des fonds LPR.

Un comité technique, composé des responsables LPR des trois cantons et de représentants des services cantonaux de l'économie, appuie ce comité politique et a la responsabilité des aspects opérationnels de la mise en œuvre, en particulier l'analyse des demandes d'aide. Il assure aussi la circulation des informations entre et au sein des entités cantonales responsables de la LPR et des projets et domaines liés, de manière à ce que les actions soient coordonnées et les doublons évités.

Il va de soi que les cantons assument les charges liées à cette mise en œuvre à même leur budget de fonctionnement et qu'aucun soutien financier du seco n'y est attribué.

Le processus d'examen des projets et d'octroi des aides est illustré dans le schéma suivant. Il met en évidence qu'après décision d'octroi du Comité de pilotage, les cantons partenaires versent leur participation au cas par cas, sur sollicitation du canton responsable. Ce dernier verse ensuite au porteur de projet les parts fédérales et cantonales de tous les cantons.

Processus d'examen des projets et d'octroi des aides du volet BEJUNE



5.3. Volet transfrontalier de l'Arc jurassien

Le volet transfrontalier de la LPR reprend en fait l'instrument européen de soutien financier à des projets transfrontaliers appelé Interreg auquel la Suisse participe depuis le début des années 90. Comme par le passé, les décisions d'octroi de soutien sont prises par le comité de programmation franco-suisse avec le soutien du Secrétariat technique conjoint (STC). C'est la commission Coordination régionale de l'Arc jurassien (CRAJ), instituée au sein de l'Association arcjurassien.ch, anciennement Conférence TransJurassienne-Suisse (CTJ-Suisse), qui a été désignée comme organisme de développement régional du volet transfrontalier. Présidée par le conseiller d'Etat du canton responsable au titre de la LPR, soit le chef du Département de l'économie neuchâtelois, son rôle est triple:

- elle met en œuvre, gère et anime le programme Interreg IV France-Suisse pour la partie suisse, cela conjointement avec la Coordination régionale Bassin lémanique;
- elle copréside, conjointement avec l'Autorité de gestion française et la Coordination régionale Bassin lémanique, les organes du partenariat tels que définis dans le programme opérationnel France-Suisse;
- elle est en charge des relations du programme Interreg IV France-Suisse Arc jurassien avec les autres programmes Interreg, volets A, B et C.

Afin d'assurer ce rôle, la CRAJ est composée d'un comité et d'un coordinateur régional. Le comité réunit un membre du gouvernement de chaque canton membre de l'Association arcjurassien.ch. Son rôle consiste à examiner les projets Arc jurassien déposés dans le cadre du programme Interreg IV France-Suisse avant leur passage devant le comité de programmation franco-suisse. Il décide si les projets déposés répondent aux critères de la LPR.

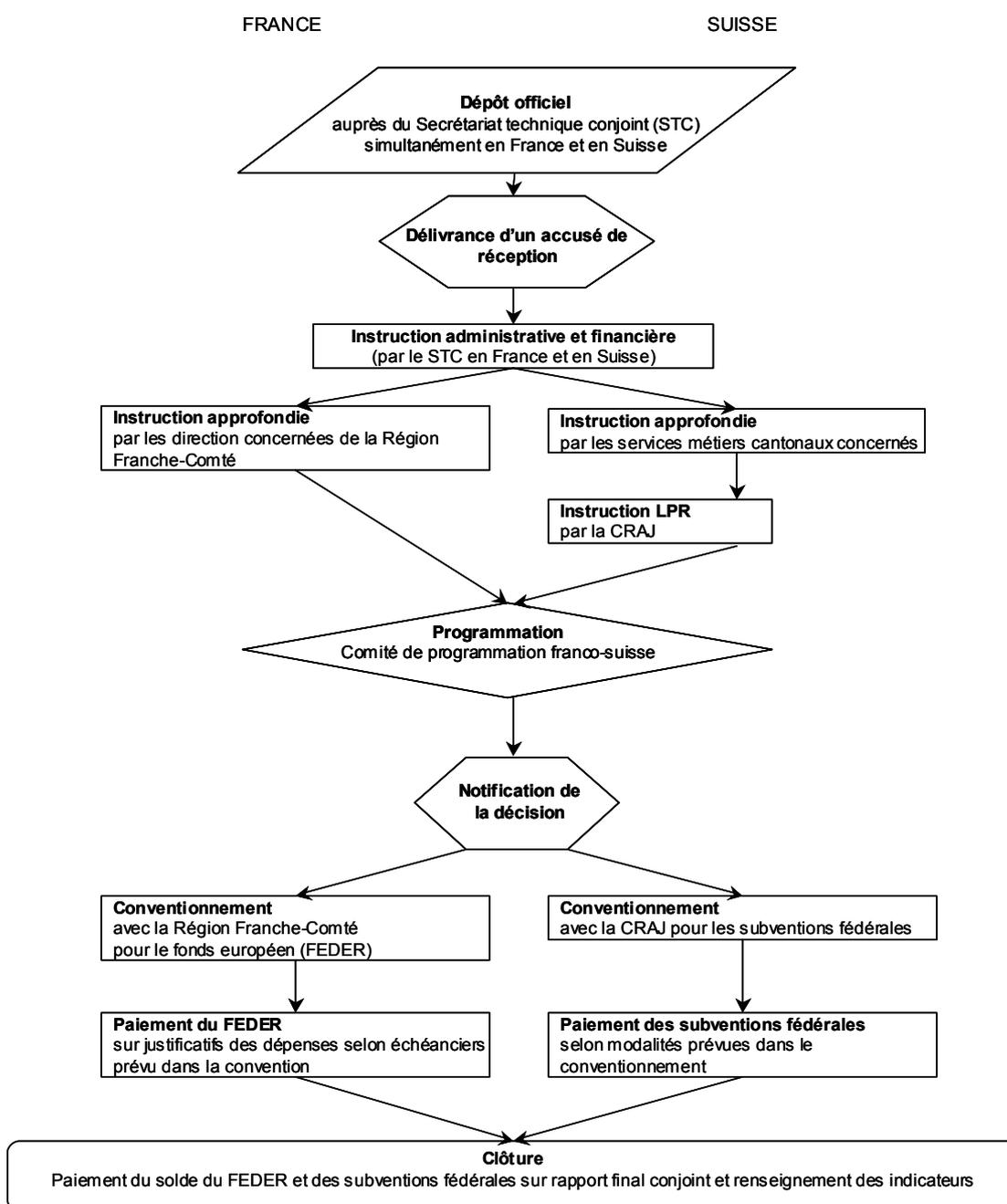
Quant au coordinateur régional, il est le secrétaire général de l'Association arcjurassien.ch. A ce titre, il

- administre la CRAJ;
- assure, en collaboration avec les délégués Interreg cantonaux, les tâches d'information, d'animation, d'instruction et de suivi des projets Interreg IV Arc jurassien;
- attribue les subventions fédérales aux projets Arc jurassien approuvés par le comité de programmation franco-suisse;
- représente le programme Interreg IV France-Suisse, volet Arc jurassien, dans les instances de coordinations fédérales ou intercantionales en lien avec le volet transfrontalier de la LPR;
- est l'interlocuteur administratif, pour l'Arc jurassien, de l'autorité de gestion française;
- participe au Secrétariat technique conjoint (STC) du programme Interreg IV, le cas échéant en déléguant une personne.

Les frais de fonctionnement de la CRAJ sont couverts par la subvention forfaitaire annuelle de chaque canton et par leur contrepartie fédérale, selon la convention-programme.

Le processus d'examen des projets et d'octroi des aides illustré au schéma suivant met en évidence que les porteurs de projets suisses et français déposent leur dossier auprès d'une instance unique, le Secrétariat technique conjoint. Ce dernier vérifie la complétude des dossiers et leur plan de financement. Les projets sont ensuite examinés par les services concernés tant en Franche-Comté que dans les cantons suisses. En Suisse, la conformité aux objectifs de la LPR est examinée par la CRAJ. Puis les dossiers sont transmis au comité de programmation, instance décisionnelle pour l'attribution des subventions de l'Union européenne, pour la partie française, et de la Confédération, pour la partie suisse. Le conventionnement et le versement des subventions sont des démarches nationales et chaque pays applique ses directives propres. En Suisse, les cantons versent directement leur participation aux porteurs de projets sur la base de justificatifs, la CRAJ sollicite auprès du canton responsable la contrepartie fédérale totale et la reverse aux porteurs de projets.

Processus d'examen des projets et d'octroi des aides du volet transfrontalier de l'Arc jurassien



6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1

Cette disposition a pour objectif de rappeler le but de la LPR et son périmètre d'application, soit les trois volets cantonal, intercantonal et transfrontalier.

Article 2

Les alinéas 1 et 2 exposent que le Conseil d'Etat est l'autorité compétente en matière de politique régionale. Il est compétent pour exécuter la loi fédérale sur la politique régionale et pour fixer certaines conditions territoriales de l'application de la loi (art. 10 LPR). Pour la période 2008 à 2011, ni la Confédération ni le canton n'ont exclu de communes neuchâteloises.

Au niveau des rapports entre la Confédération et le canton de Neuchâtel, l'alinéa 3 rappelle que le Conseil d'Etat est compétent pour conclure les conventions-programmes pluriannuelles (art. 16 al. 1 LPR).

Au niveau cantonal, l'alinéa 4 du projet prévoit de confier au Conseil d'Etat le soin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi, conformément à l'article 15 LPR, et plus particulièrement le fait d'établir des programmes cantonaux pluriannuels de mise en œuvre, de passer des accords de prestations avec les organismes de développement régional, afin de coordonner les projets, de conclure toute convention de collaboration intercantonale et transfrontalière et de décider, dans les limites des moyens financiers disponibles, pour quels projets les aides à fonds perdus ou les prêts peuvent être accordés.

L'alinéa 5 du projet qui vous est soumis propose également que le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence. Cela se fera au travers du règlement d'application de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR) qui donnera au département désigné cette compétence.

Finalement, l'alinéa 6 prévoit, par une norme de délégation classique, que le Conseil d'Etat devra désigner le département compétent pour l'application de la loi, et arrêter également la procédure liée au dépôt, à l'examen et au financement des projets, ceci pour permettre un traitement optimal des dossiers et leur surveillance (art. 17 al. 1 LPR).

Article 3

Cet article précise les modalités d'octroi des aides financières. En ce qui concerne les procédures applicables pour l'octroi des aides financières, c'est la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions) du 5 octobre 1990 qui est applicable, comme le rappelle le Conseil fédéral dans son message concernant la nouvelle politique régionale du 16 novembre 2005.

Le droit fédéral dispose aux articles 16 et 19 LPR que la Confédération peut accorder des allègements pour l'impôt fédéral direct si un canton accorde des allègements fiscaux selon l'article 23, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts cantonaux et communaux, du 14 décembre 1990. Pour ce faire, des zones sont définies par la Confédération. Les zones en redéploiement sur le territoire neuchâtelois correspondent aux districts du Locle, de La Chaux-de-Fonds et du Val-de-Travers. L'octroi d'allègements fiscaux est régi par les dispositions de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, et la loi sur la promotion de l'économie cantonale, du 10 octobre 1978.

L'alinéa 1 renvoie à ces dispositions pour plus de clarté.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer expressément les voies de droit dans le texte de loi, la mention de l'application de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est suffisante. A noter que les voies de recours dépendront de l'autorité qui a rendu la décision.

Article 4

Il appartient aux régions de déterminer les unités organisationnelles qu'elles entendent instituer pour remplir leurs tâches (art. 3 al. 4 LPR).

Cet article traite donc des organismes de développement régional qui sont des partenaires indispensables à la mise en œuvre de la loi (art. 15 al. 1 et 2 LPR). Pour le volet cantonal et transfrontalier, les organismes sont connus, il s'agit de «Réseau urbain neuchâtelois – RUN» pour le volet cantonal et pour le volet transfrontalier «Arcjurassien.ch» par sa commission Coordination Régionale Arc jurassien (CRAJ).

Pour le volet intercantonal, la nature du programme et des partenaires (cantons de Berne et du Jura), ainsi que la nécessité de suivre directement la mise en œuvre justifient de laisser le soin au Conseil d'Etat de prendre les mesures organisationnelles nécessaires. L'alinéa 4 du projet laisse ouverte la possibilité que d'autres organismes de développement régional puissent se créer et être actifs dans le cadre de l'application de la loi.

Article 5

Cet article exige que les accords conclus avec les organismes de développement régional définissent au moins leurs missions et prestations, les objectifs attendus et leur financement.

Il rappelle également que la subvention est fixée par le Conseil d'Etat (art. 2 al. 3 de ce projet) et prévoit qu'elle revêt la forme d'une subvention globale pour l'ensemble des prestations attendues, selon le montant fixé dans la convention-programme pluriannuelle conclue avec la Confédération.

Enfin, dans la mesure où la volonté de la Confédération et du canton est de veiller d'une part à la pérennité des organismes de développement régional et, d'autre part, à une composition de ces derniers comprenant plusieurs partenaires (pour le RUN, canton et communes, pour arcjurassien.ch, quatre cantons), il est attendu des organismes de développement régional qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer une bonne partie de leur financement. Ainsi, il est proposé que la part cantonale ne peut financer qu'au maximum le 40% du budget de fonctionnement de l'organisme concerné.

Cependant, les alinéas 4 et 5 apportent une part de pragmatisme à ces règles. Il pourrait en effet être dommageable de renoncer à un projet particulièrement intéressant parce qu'il nécessiterait une subvention supérieure à 40% ou parce qu'il ne figurerait pas dans la convention-programme.

Article 6

Cet article a pour but de définir la notion de «projets» pour bien déterminer le périmètre d'application de la loi à ce niveau.

Article 7

Les alinéas 1 et 2 ont pour but de rappeler les différentes formes des aides financières: *aides à fonds perdus* pour des études, mesures organisationnelles ou manifestations ou *prêts* pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures.

L'alinéa 3 précise encore que les aides financières doivent s'inscrire dans la convention-programme pluriannuelle conclue entre le canton et la Confédération.

Article 8

L'alinéa 1 donne la possibilité aux autorités compétentes de disposer des ressources provenant du fonds de politique régionale pour financer les aides à fonds perdus octroyées à une étude, manifestation ou toute autre mesure organisationnelle.

La formulation ouverte (*notamment*) laisse donc la possibilité que des parts cantonales puissent aussi provenir d'autres postes budgétaires que celui du fonds institué. Le but est de pouvoir bénéficier, ce faisant, de la part fédérale en relation avec la part cantonale, selon le principe du financement paritaire (par exemple, une participation provenant d'autres services de l'Etat, destinée à soutenir un projet LPR).

L'alinéa 2 explique comment le fonds est alimenté, en rappelant que les versements en provenance de l'Etat sont fixés par le Grand Conseil, lequel reste naturellement, à travers le vote du budget annuel, totalement souverain au niveau de l'ampleur à donner à la mise en œuvre de la LPR. Cet alinéa rappelle également que ce fonds est alimenté par la part fédérale et les intérêts des prêts consentis.

Il précise enfin à l'alinéa 3 que le fonds enregistre les versements effectués par le canton de Neuchâtel lorsqu'il est conventionnellement reconnu comme *responsable* par la Confédération (canton leader) dans le cadre d'accords intercantonaux ou transfrontaliers.

Article 9

Alors que l'article 8 traite des aides à fonds perdus, cet article traite des prêts. Il est ici expressément rappelé qu'ils doivent être comptabilisés au patrimoine administratif de l'Etat dans le respect des règles du droit cantonal.

Ce mode de comptabilisation implique que votre Conseil se prononce sur le projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14 millions de francs sur la période 2009 à 2011.

Article 10

Cet article prévoit qu'une fois dans le courant de chaque législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'exécution de la loi, ainsi que sur le programme qu'il se propose de mettre en œuvre en vue de la promotion de la politique régionale (art. 15 al. 1 LPR).

Article 11

Cette nouvelle loi remplaçant l'actuelle loi sur le fonds cantonal de politique régionale, celle-ci doit donc être abrogée.

Article 12

Cet article standard rappelle le principe du référendum facultatif applicable à la présente loi, au fait que le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu de le faire, à la promulgation de la loi et à son exécution et qu'il est également compétent pour en fixer la date d'entrée en vigueur.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le crédit sollicité, portant sur une dépense globale de 14 millions de francs pour la période 2009 à 2011 (part fédérale déduite) étant supérieur à une dépense nouvelle renouvelable de plus de 500.000 francs par année, il requiert un vote à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Le décret portant octroi d'un crédit supplémentaire de 3.350.000 francs pour l'exercice budgétaire 2009, pour la réalisation de projets de politique régionale en 2009, requiert également la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

8. CONCLUSION

Avec ce rapport, nous vous avons présenté toutes les précisions utiles à la bonne exécution de la LPR. Elles reflètent les volontés que les acteurs cantonaux, intercantonaux, fédéraux et transfrontaliers du développement régional ont pu manifester formellement au cours des derniers mois, afin de mettre en œuvre le plus efficacement possible la LPR. Votre autorité sera informée régulièrement dans le cadre des rapports quadriennaux sur l'exécution de la LPR de l'évolution de la pratique. Dans l'attente, nous vous remercions de l'accueil que vous réserverez au présent rapport et vous prions d'adopter les projets de loi et de décrets qui vous sont soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 février 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur la politique régionale, du 6 octobre 2006;

Vu l'ordonnance sur la politique régionale (OPR), du 28 novembre 2007;

Vu la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions), du 5 octobre 1990;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 février 2009,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et périmètre	<p>Article premier ¹Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la politique régionale, du 6 octobre 2006, la présente loi a pour but d'améliorer la compétitivité du canton et de ses régions limitrophes.</p> <p>²Le périmètre d'application comprend un volet cantonal, un volet intercantonal et un volet transfrontalier.</p>
Autorités compétentes	<p>Art. 2 ¹Le Conseil d'État est l'autorité compétente en matière de politique régionale.</p> <p>²Il détermine les conditions territoriales de l'application de la loi dans le canton.</p> <p>³Il conclut les conventions-programmes pluriannuelles avec la Confédération.</p> <p>⁴Il prend les mesures nécessaires à l'application de la loi, plus particulièrement établit les programmes pluriannuels de mise en œuvre, passe des accords de prestations avec les organismes de développement et conclut toute convention de collaboration intercantonale et transfrontalière.</p> <p>⁵Il octroie les aides financières et peut déléguer cette compétence.</p> <p>⁶Il désigne le département compétent pour exécuter la loi et arrêter notamment la procédure liée au dépôt, à l'examen et au financement des projets.</p>
Procédure	<p>Art. 3 ¹La procédure liée aux octrois d'allégements fiscaux est traitée conformément à la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000, et à la promotion de l'économie cantonale, du 10 octobre 1978, et son règlement d'application.</p> <p>²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.</p>

CHAPITRE 2

Organismes de développement régional

Désignation et organisation

Art. 4 ¹Pour le volet cantonal, Réseau urbain neuchâtelois – RUN, soit une association de groupements de communes sous forme de régions ou de communautés urbaines, est l'organisme de développement régional.

²Pour le volet intercantonal, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la loi.

³Pour le volet transfrontalier, arcjurassien.ch, par sa commission Coordination régionale arc jurassien, est l'organisme de développement régional.

⁴Les autorités compétentes peuvent collaborer avec d'autres organismes de développement régional.

Accords et financement

Art. 5 ¹Les missions, prestations, objectifs et financement font l'objet d'un accord avec les organismes concernés.

²Les organismes de développement régional désignés bénéficient d'une subvention fixée par le Conseil d'Etat.

³Elle revêt la forme d'une subvention globale.

⁴Le montant alloué est fixé dans la convention-programme pluriannuelle conclue.

⁵La part cantonale s'élève au maximum à 40% du budget de l'organisme de développement régional.

CHAPITRE 3

Projets

Définition

Art. 6 Les projets comprennent des études, des mesures organisationnelles, des manifestations et des infrastructures, qui contribuent à la sauvegarde d'emplois dans les régions désignées, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales.

CHAPITRE 4

Principes régissant l'octroi des aides financières

Formes des aides financières

Art. 7 ¹Les aides financières sont allouées sous forme d'aides à fonds perdus pour des études, mesures organisationnelles ou manifestations.

²Elles sont allouées sous la forme de prêts, avec ou sans intérêts, pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures, à l'exclusion de l'entretien courant.

³Elles doivent s'inscrire dans la convention-programme pluriannuelle conclue entre le canton et la Confédération.

Aides à fonds perdus

Art. 8 ¹Pour l'application de la législation relative à la politique régionale, les autorités compétentes disposent notamment des ressources du fonds cantonal de politique régionale.

²Ce fonds est alimenté par:

a) des versements de l'Etat fixés par le Grand Conseil;

b) la part fédérale versée conformément à la convention-programme pluriannuelle conclue entre le canton et la Confédération;

c) les intérêts des prêts consentis.

³Lorsque des accords désignent le canton de Neuchâtel comme responsable vis-à-vis de la Confédération, le fonds enregistre les versements effectués par la Confédération dans le cadre des volets intercantonal et transfrontalier.

Prêts

Art. 9 Les prêts sont comptabilisés au patrimoine administratif de l'État.

CHAPITRE 5

Rapport

Rapport du
Conseil d'Etat

Art. 10 Une fois dans le courant de chaque législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale et sur le programme qu'il se propose de mettre en oeuvre en vue de la promotion de la politique régionale.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation

Art. 11 La loi sur le fonds cantonal de politique régionale, du 6 novembre 2007, est abrogée.

Référendum,
promulgation et
exécution

Art. 12 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14 millions de francs pour la réalisation de projets de politique régionale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 16, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR), du 6 octobre 2006;

vu l'article 9 de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR), du

vu l'article 4, alinéa 2, lettre *b*, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 mars 2009,

décrète:

Article premier Un crédit d'engagement de 14 millions de francs, représentant la part cantonale neuchâteloise, est accordé au Conseil d'Etat pour l'octroi de prêts conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2008 – 2011.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le remboursement des prêts permettra l'amortissement du crédit d'engagement.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Décret
portant octroi d'un crédit supplémentaire de
3.350.000 francs pour l'exercice budgétaire 2009, pour la
réalisation de projets de politique régionale en 2009

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu le budget de l'Etat de l'exercice 2009;

vu les directives concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires, du 29 mai 2007;

vu le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14.000.000 francs pour la réalisation de projets de politique régionale, du

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 février 2009;

décète:

Article premier ¹Un crédit supplémentaire de 3.350.000 francs destiné au financement de projets de politique régionale est accordé au Conseil d'Etat.

²Ce crédit figurera dans les comptes d'investissements 2009 du Département de l'économie.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi fédérale sur la politique régionale

du 6 octobre 2006 (*Etat le 1er janvier 2008*)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 103 de la Constitution,

vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2005,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à améliorer la compétitivité de certaines régions et à y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales.

Art. 2 Principes

La politique régionale se fonde sur les principes suivants:

- a. les exigences du développement durable sont prises en considération;
- b. les régions prennent des initiatives afin d'améliorer la compétitivité et de générer de la valeur ajoutée;
- c. les centres régionaux sont les moteurs du développement;
- d. les cantons sont les interlocuteurs principaux de la Confédération et assurent la collaboration avec les régions;
- e. les services fédéraux collaborent étroitement entre eux et avec les institutions et organisations suisses ou étrangères.

Art. 3 Régions

¹Sont réputés régions au sens de la présente loi les regroupements de cantons et de communes et les regroupements de cantons ou de communes avec d'autres corporations ou associations de droit public ou privé.

²La cohésion géographique, le rationalisme économique et l'exécution commune des tâches priment les frontières institutionnelles pour la formation de régions.

³Les structures régionales existantes sont prises en compte dans la mesure où elles répondent au but de la présente loi.

⁴Il appartient aux régions de déterminer les unités organisationnelles qu'elles entendent instituer pour remplir leurs tâches.

Section 2 Mesures

Art. 4 Encouragement d'initiatives, de programmes et de projets

¹Des aides financières peuvent être octroyées pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets qui:

- a. encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée;
- b. renforcent la capacité d'innovation dans une région donnée;
- c. exploitent les potentiels régionaux et mettent en place ou améliorent des systèmes de valeur ajoutée;
- d. améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations.

²Les aides financières ne sont octroyées qu'aux conditions suivantes:

- a. les initiatives, programmes et projets ont un caractère novateur pour la région concernée;
- b. les effets des initiatives, programmes et projets soutenus bénéficient en majeure partie à des régions qui présentent essentiellement les problèmes et les possibilités de développement spécifiques aux régions de montagne et au milieu rural en général.

Art. 5 Encouragement des organismes de développement régional, des secrétariats régionaux et des autres acteurs régionaux

Des aides financières peuvent être octroyées à des organismes de développement régional, des secrétariats régionaux et d'autres acteurs régionaux pour:

- a. élaborer et réaliser des stratégies de promotion pluriannuelles;
- b. coordonner et suivre les initiatives, programmes et projets de leur région.

Art. 6 Encouragement de la coopération transfrontalière

¹Des aides financières peuvent être octroyées pour la participation suisse aux programmes, projets et actions innovatrices de la coopération transfrontalière à l'une des conditions suivantes:

- a. elle génère, directement ou indirectement, de la valeur ajoutée dans une région frontalière;
- b. elle a une importance stratégique du point de vue national.

²Les participations d'importance stratégique nationale sont coordonnées par la Confédération, en collaboration avec les cantons.

³Aucune aide financière n'est octroyée pour des projets de construction.

⁴L'encouragement de la coopération transfrontalière tient compte de la politique de coopération territoriale européenne et nationale, de leur mise en oeuvre et de leur calendrier.

Art. 7 Prêts destinés aux projets d'infrastructure

¹La Confédération peut octroyer des prêts à taux d'intérêt favorable ou sans intérêts pour financer des projets d'infrastructure, pour autant que ces projets remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. ils sont en relation directe avec la réalisation et la poursuite de projets au sens de l'art. 4;
- b. ils font partie d'un système de valeur ajoutée qu'ils contribuent à renforcer;
- c. ils induisent directement des investissements complémentaires dans d'autres secteurs économiques d'une région.

²Les prêts ne peuvent être accordés qu'à des projets d'infrastructure:

- a. qui bénéficient en majeure partie à des régions qui présentent essentiellement les problèmes et les possibilités de développement spécifiques aux régions de montagne et au milieu rural en général;
- b. au financement desquels le canton participe au moins de manière équivalente;
- c. que la Confédération ne soutient pas déjà d'une autre manière.

Art. 8 Intérêts, remboursement des prêts et pertes

¹Le taux d'intérêt est fixé compte tenu des possibilités financières du bénéficiaire.

²Les prêts doivent être remboursés après 25 ans au plus tard. L'échéance est fixée compte tenu de la longévité de l'infrastructure soutenue.

³Les pertes éventuelles sur les prêts sont supportées pour moitié par le canton qui les a alloués.

Art. 9 Conditions

¹Les bénéficiaires des aides financières prévues aux art. 4 à 6 et des prêts prévus à l'art. 7 participent à leur projet par des fonds propres.

²Ils prennent les mesures appropriées pour surveiller la réalisation et évaluer des projets soutenus.

³Ils tiennent compte, dans la mesure du possible, des politiques sectorielles de la Confédération en matière de territoire et de l'aménagement du territoire.

⁴Dans des cas particuliers, les aides financières et les prêts peuvent être assujettis à d'autres conditions et charges.

Art. 10 Régions de montagne et milieu rural en général

Le Conseil fédéral définit avec les cantons le territoire qui présente essentiellement les problèmes et les possibilités de développement spécifiques aux régions de montagne et au milieu rural en général (art. 4, al. 2, let. b, et 7, al. 2, let. a).

Art. 11 Versement des aides financières et des prêts

¹Les aides financières prévues aux art. 4 à 6 et les prêts prévus à l'art. 7 sont octroyés sous forme de forfaits sur la base de conventions-programmes.

²Le montant des aides financières et des prêts est fonction de l'effet général des programmes et des mesures.

Art. 12 Allégements fiscaux

¹Si un canton accorde des allégements fiscaux conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, la Confédération peut également accorder des allégements pour l'impôt fédéral direct.

²Les allégements de l'impôt fédéral direct sont accordés uniquement:

- a. aux entreprises industrielles ou aux entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois;
- b. pour des projets qui satisfont aux exigences de la présente loi en matière d'économie régionale;
- c. aux cantons prévoyant le remboursement des allégements fiscaux touchés indûment.

³Le Conseil fédéral, après consultation des cantons, définit les zones dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'allégements fiscaux et règle les modalités de la surveillance financière, notamment l'obligation de collecter et de transmettre les informations relatives aux effets des allégements accordés.

Art. 13 Mesures d'accompagnement

La Confédération peut prendre des mesures pour:

- a. renforcer la coopération et exploiter les synergies entre la politique régionale et les autres politiques sectorielles;
- b. soutenir des zones qui présentent des problèmes particuliers;
- c. créer et exploiter un système de connaissances sur le développement régional;
- d. qualifier les secrétaires et autres acteurs régionaux, ainsi que les personnes chargées d'élaborer et de réaliser des initiatives, programmes et projets.

Section 3 Mise en œuvre

Art. 14 Programme pluriannuel

¹L'Assemblée fédérale fixe dans un programme pluriannuel:

- a. les priorités et le contenu de la promotion au titre de la politique régionale;
- b. les priorités des mesures d'accompagnement au sens de l'art. 13.

²Le programme pluriannuel s'étend sur huit ans.

³Les cantons contribuent à l'élaboration du programme pluriannuel en y intégrant leurs besoins et leurs réflexions stratégiques et en tenant compte de ceux de leurs régions.

Art. 15 Tâches des cantons

¹Sur la base du programme pluriannuel, les cantons élaborent, avec leurs organismes de développement régional et les secrétariats régionaux ou d'autres acteurs régionaux, des programmes cantonaux pluriannuels de mise en oeuvre, qu'ils mettent périodiquement à jour.

²Ils assurent, avec les organismes de développement régional et les secrétariats régionaux ou d'autres acteurs régionaux, la coordination des projets suprarégionaux, intercantonaux et transfrontaliers.

³Ils décident, dans les limites des moyens disponibles, pour quels projets les aides financières ou les prêts sont octroyés.

Art. 16 Conventions-programmes et participation financière des cantons

¹Sur la base des programmes cantonaux de mise en oeuvre, la Confédération conclut avec les cantons des conventions-programmes pluriannuelles. Elle fixe une contribution forfaitaire en se fondant sur ces conventions.

²Les cantons sont tenus d'apporter à la réalisation de leurs programmes de mise en oeuvre une contribution financière égale à celle de la Confédération.

Art. 17 Surveillance

¹Le canton veille à ce que soient prises des mesures appropriées pour surveiller la réalisation des initiatives, programmes, projets et projets d'infrastructure soutenus.

²La Confédération prend des mesures appropriées pour surveiller la réalisation du programme pluriannuel.

Art. 18 Evaluation du programme pluriannuel

Le Conseil fédéral veille à ce que le programme pluriannuel fasse l'objet d'une évaluation scientifique et présente un rapport à l'Assemblée fédérale.

Art. 19 Demandes d'allégements fiscaux et procédure

¹Le canton décide de l'octroi d'allégements fiscaux cantonaux. Il transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

²Le SECO examine les demandes et les transmet au Département fédéral de l'économie. Celui-ci statue sur l'octroi et l'ampleur des allégements de l'impôt fédéral direct.

³Les allégements de l'impôt fédéral direct sont notifiés par l'autorité cantonale compétente pour l'imposition des entreprises, en fonction de la décision prise par le Département fédéral de l'économie en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 20 Collaboration

Le Conseil fédéral détermine la forme organisationnelle permettant d'assurer la collaboration avec les cantons, les régions de montagne et le milieu rural en général.

Section 4 Financement

Art. 21 Fonds de développement régional

¹La Confédération institue un Fonds de développement régional pour financer les mesures prévues par la présente loi.

²Le produit des intérêts annuels, les remboursements et les garanties qui sont encaissés d'une part sur les prêts de la Confédération alloués et versés en vertu de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM) et d'autre part sur les prêts accordés en vertu de l'art. 7 de la présente loi sont portés au crédit du Fonds de développement régional.

³Les retraits du fonds et les conditions de prêt sont fixés en tenant compte des pertes sur les prêts en cours, du produit des intérêts et du renchérissement. Dans la mesure du possible, la valeur du fonds doit être maintenue à long terme.

Art. 22 Moyens financiers disponibles

¹L'Assemblée fédérale approuve par un arrêté fédéral simple un plafond de dépenses limité à huit ans pour de nouveaux apports au Fonds de développement régional.

²Elle tient compte des besoins définis dans le programme pluriannuel, des moyens disponibles du Fonds de développement régional et de la situation financière de la Confédération.

Section 5 Voies de droit

Art. 23

Les décisions des autorités administratives fédérales et les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

Section 6 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹Les ressources du fonds d'aide aux investissements prévu à l'art. 14 LIM sont portées au crédit du Fonds de développement régional lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Les prêts d'aide aux investissements demeurent régis par les dispositions de la LIM jusqu'à leur remboursement intégral.

³Le paiement des engagements pris par la Confédération au titre de la LIM, la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000 à 2006, l'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural et l'art. 6a de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement, est assuré par le Fonds de développement régional après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est sujette au référendum.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2008

Art. 14 et 22: 15 mars 2007

Annexe (art. 24)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000 à 2006¹¹;
2. loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM)¹²;
3. arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural¹³;
4. arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement¹⁴.

II

La loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne¹⁵ est modifiée comme suit:

Titre

...

Art. 1, al. 1

...

Art. 2

...

Art. 3

...

Art. 9, al. 3

Abrogé

Art. 10, al. 1

...

Art. 10, al. 4

Abrogé

(Les modifications sont insérées dans ladite loi.)

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	2
2. DE LA NECESSITE DE SE DOTER D'UNE LOI D'APPLICATION.....	2
3. FINANCEMENT	4
3.1 Structure du fonds	4
3.2 Aides à fonds perdus	5
3.3 Prêts	5
4. CREDIT D'ENGAGEMENT	6
5. PROCESSUS DECISIONNEL D'OCTROI DES AIDES	8
5.1 Volet cantonal	9
5.2 Volet intercantonal BEJUNE	11
5.3 Volet transfrontalier de l'Arc jurassien	13
6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	15
7. VOTE DU GRAND CONSEIL	18
8. CONCLUSION	18
Loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR)	19
Décrets	22
Annexe: Loi fédérale sur la politique régionale.....	24

Le document suivant peut être consulté sur le site internet www.ne.ch, sous Grand Conseil, puis Ordres du jour et rapports, puis Session des 31 mars et 1^{er} avril 2009:

– Convention-programme signée avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

Des copies imprimées sont disponibles sur demande auprès du service du Grand Conseil
Tél. 032 / 889 60 20.

En cliquant sur le lien ci-après, [les contrats de régions et d'agglomérations signés par les groupements de communes et l'Etat](#) ou <http://www.lerun.ch/> sont accessibles.